

faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, indiquant ce qui suit:

- a) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,
- b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision,
- c) le bureau de revision où l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et
- d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert,

et, au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes maîtres de poste que ceux à qui a été postée la proclamation selon la formule n° 4 (et dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, publier dans les mêmes journaux) des copies de l'avis de revision selon la formule n° 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule n° 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.)

18. L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la règle (23), des règles (23A) et (23B) suivantes:

«Règle (23A). L'officier rapporteur doit, au moment où il poste l'avis de revision qu'exige la règle (23), informer par écrit chaque maître de poste des dispositions que renferme la règle (23B).»

«Règle (23B). Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la revision des listes électorales, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.»

19. L'alinéa b) de la règle (27) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- «b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules nos 17A et 18A, pour